

## QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

### Affaires Sharaf (Nos 1, 2, 3 et 4)

#### Jugement No 1882

#### Le Tribunal administratif,

**Vu les quatre requêtes dirigées contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formées par M<sup>me</sup> Maha Akram Sharaf le 15 décembre 1997 et régularisées le 5 avril 1998, la réponse de la FAO du 23 juillet et la lettre du 11 novembre 1998 de la requérante informant le greffier du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas répliquer;**

**Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;**

**Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;**

**Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :**

**A. La requérante, ressortissante égyptienne née en 1952, est entrée au service de la FAO à son Bureau régional pour le Proche-Orient au Caire le 1<sup>er</sup> février 1992, au bénéfice d'un contrat d'une année. Elle était employée en qualité de téléphoniste au grade G.3. La FAO a confirmé son engagement à la fin de la période de stage et l'a prolongé jusqu'à la fin de 1993, puis jusqu'au 31 décembre 1995.**

**Dans un mémorandum du 15 février 1995, le représentant régional de la FAO au Caire a informé la requérante, après avoir étudié son dossier personnel ainsi que les «qualifications essentielles» prévues dans la description de son poste, qu'elle devrait passer en juin un examen d'anglais de niveau «C».**

**Afin d'obtenir le niveau «C», elle s'est présentée trois fois à cet examen. Elle l'a passé le 29 juin 1995, alors qu'elle ne se sentait pas bien, et a échoué, son niveau de connaissance de l'anglais étant classé comme «insuffisant». Le 8 octobre, elle s'est à nouveau présentée, mais n'a obtenu que la note «B» au lieu de la note «C» supérieure exigée dans sa description de poste. Le représentant lui a donné une troisième et dernière chance le 12 novembre, mais elle a encore échoué. Selon la requérante, elle ne se sentait pas bien non plus cette fois-là et s'est rendue à l'hôpital plus tard dans la journée; elle a envoyé un certificat médical portant cette date.**

**Après son premier échec, le représentant régional l'a avertie dans un mémorandum du 4 septembre 1995 que, si elle n'atteignait pas le niveau linguistique requis, la prolongation de son contrat de durée déterminée pourrait être «compromise» et qu'elle pourrait devoir quitter l'Organisation le 31 décembre 1995, à la date d'expiration de ce contrat. A la suite de sa deuxième tentative, le représentant régional lui a adressé le 9 novembre, par écrit, un second avertissement et l'a informée que son augmentation d'échelon dans le grade était ajournée, parce que son travail ne s'était pas amélioré et avait «souffert» de sa mauvaise connaissance de l'anglais.**

**Après qu'elle eût échoué une troisième fois, un administrateur du Service de la politique du personnel et des prestations lui a envoyé du siège, à Rome, une lettre datée du 27 novembre, qu'elle a reçue le 30, l'informant que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 31 décembre 1995, car elle n'avait pas atteint le niveau d'anglais requis pour s'acquitter des fonctions correspondant à son poste. Telle est la décision attaquée. La requérante a répondu par écrit à l'administrateur du personnel, le 10 décembre, en protestant contre le non-renouvellement de son contrat. Dans sa réponse datée du 22 décembre, cet administrateur a confirmé que son engagement prendrait fin le 31 décembre, en application de l'article 302.907 du Règlement du personnel.**

**Le 26 décembre, la requérante a demandé un congé de maladie du 27 décembre au 2 janvier 1996. Le service médical a donné son accord et la date effective de cessation de service a été repoussée au 2 janvier. Un**

échange de correspondance s'en est suivi concernant le refus de prolongation, les formalités de départ et le congé de maladie.

Un médecin du siège à Rome a fait savoir par écrit à la requérante le 15 juillet 1996 que, puisqu'elle ne travaillait plus pour l'Organisation, il n'était pas possible de tenir compte d'un certificat médical qu'elle avait envoyé pour la période allant du 29 novembre 1995 au 16 mai 1996, daté du 16 mai 1996, mais reçu par le service médical le 10 mai 1996. Dans une réponse du 2 août 1996, la requérante a informé ce médecin qu'avant la fin de son contrat elle avait soumis au Bureau régional du Caire un certificat médical daté du 18 novembre 1995 couvrant une période de six mois. Elle a également adressé au médecin principal du siège à Rome un certificat médical daté du 16 mai pour une période de quatre mois et un autre daté du 25 juillet 1996 pour une période d'un an.

Le 12 septembre 1996, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a versé à la requérante une somme, au titre de la liquidation de ses droits, mais l'échange de correspondance s'est poursuivi en 1997 entre la requérante et le service des pensions du siège de la FAO, lorsqu'il s'est révélé que ce service n'avait pas reçu d'elle le formulaire de la Caisse des pensions, dûment rempli, donnant ses instructions pour le versement en question.

Le 16 juin 1997, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances a informé la requérante qu'une lettre qu'elle avait adressée le 29 mai 1997 serait considérée comme un recours auprès du Directeur général, aux termes de la section 331 du Manuel. Il lui a de nouveau écrit le 28 juillet 1997, au nom du Directeur général, pour l'informer que son recours était irrecevable et dénué de tout fondement.

La requérante a écrit au secrétaire du Comité de recours le 5 août 1997. Elle lui demandait quelles démarches elle devait entreprendre aux fins de former un recours contre le refus de Van Breda, l'administrateur de l'assurance maladie du personnel, de lui rembourser certains frais de dentiste. Par une lettre du 27 août, le secrétaire a répondu que la lettre qui devait être attaquée, dans un délai de soixante jours à compter de la date de sa réception, était celle du 28 juillet car elle constituait la réponse du Directeur général à son recours. Le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances lui a adressé un courrier similaire le 15 octobre 1997. La requérante a saisi le Tribunal de quatre requêtes le 15 décembre 1997.

**B.** La requérante objecte au non-renouvellement de son contrat de durée déterminée. Elle soutient qu'elle a «fait l'objet d'une injustice» de la part de ses supérieurs au Caire et que c'est sa résistance qui les a amenés à vouloir son départ. Pendant quatre années elle s'est acquittée des mêmes fonctions, sans que sa capacité à accomplir son travail ne lui vaille de reproches et sans que son aptitude à communiquer en anglais ne soit mise en cause.

Sa première requête porte sur les trois examens d'anglais qu'elle a passés. Elle soutient que ses supérieurs ne l'ont pas traitée équitablement et elle donne des exemples. Bien qu'elle ait été malade lors du premier examen, le 29 juin 1995, le représentant régional n'a pas accepté d'en repousser la date. Il n'a pas davantage reporté le troisième, le 12 novembre; elle n'a eu droit qu'à deux jours de préavis et elle se sentait mal ce jour-là également. Pour ce qui est du deuxième examen, passé le 8 octobre, elle prétend que le relevé des résultats qui lui a été adressé, et dans lequel il était indiqué qu'elle avait seulement obtenu la note «B», n'était pas celui d'origine et n'indiquait pas les notes correspondant aux parties «lecture» et «questions» de l'examen.

Elle voit une injustice dans le fait que sur les onze fonctionnaires qui avaient échoué à l'examen elle a été la seule à qui on a demandé de se présenter une troisième fois et la seule à qui on a mis fin à l'engagement. Par ailleurs, selon elle, la FAO a organisé gratuitement des leçons d'anglais pour ceux de ses collègues qui n'avaient pas été reçus à l'examen.

Sa deuxième requête concerne les certificats médicaux qu'elle a fournis pendant sa maladie. Elle soutient que le Bureau régional ne les a pas tous communiqués au siège à Rome. Les certificats datés du 12 et du 19 novembre 1995 n'ont pas été transmis. Elle en avait donc adressé copie au médecin principal à Rome, ce qu'elle pouvait faire, dit-elle, parce qu'elle était toujours employée à la FAO et n'avait pas signé son formulaire de cessation de service ni son formulaire de la Caisse des pensions.

Dans sa troisième requête, elle se plaint d'une autre «injustice» commise par ses supérieurs en ce qui

concerne ses formulaires de la Caisse des pensions. Selon elle, le représentant a refusé de la laisser signer ses formulaires de cessation de service et de Caisse des pensions, parce qu'il «voulait» qu'elle quitte l'Organisation, mais ne voulait pas qu'elle reçoive l'argent que celle-ci lui devait. Le formulaire de cessation de service a été adressé au siège sans sa signature : elle estime qu'elle était donc en fonction jusqu'à la fin de 1996.

Dans sa quatrième requête, elle énumère les recours qu'elle a adressés au Directeur général et au Comité de recours. Le 12 décembre 1995, elle a saisi le Directeur général d'un recours contre la décision de mettre fin à son engagement, mais n'a pas reçu de réponse. Elle lui a adressé plus de dix lettres entre 1995 et 1997.

La requérante affirme que, le 29 mai 1997, elle a adressé au Comité une lettre dont elle a envoyé copie au Directeur général. Cette lettre constituait un recours auprès du Comité, mais le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances l'a informée, dans sa réponse du 16 juin 1997, qu'il avait été décidé de la considérer comme un recours auprès du Directeur général. Dans sa lettre du 28 juillet, par laquelle il l'informait que le Directeur général avait rejeté ce recours, il lui a fait savoir qu'elle pouvait faire à nouveau appel de cette décision auprès du Comité dans un délai de soixante jours. La requérante soutient qu'elle l'a fait le 10 août 1997, par lettre recommandée accompagnée de tout son dossier, ce qui constituait son second recours auprès du Comité. En l'absence de réponse, elle a saisi le Tribunal.

Elle réclame le renouvellement de son contrat, le versement de ses salaires pour les années 1996 à 1998 «ou davantage», l'allocation d'une pension mensuelle ou, dans la négative, l'obtention d'un poste approprié dans une institution des Nations Unies au Caire.

C. La requérante a présenté au Tribunal quatre requêtes relatives aux mêmes événements et, dans sa réponse, la défenderesse demande leur jonction.

L'Organisation soutient que les quatre requêtes sont irrecevables au sens de l'article VII(1) du Statut du Tribunal du fait que les moyens internes de recours n'ont pas été épuisés. Le 28 juillet 1997, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances a informé la requérante que son recours auprès du Directeur général, daté du 29 mai, était rejeté pour forclusion et manque de fondement. Il l'a informée que sa lettre constituait une réponse du Directeur général aux termes du paragraphe 331.311 du Manuel et que, en application de l'article 303.131 du Règlement du personnel, elle pouvait saisir le Comité de recours dans les soixante jours qui suivaient la réception de cette lettre. Au lieu de former un recours interne, elle a directement saisi le Tribunal.

La défenderesse reconnaît que la requérante avait écrit au Comité le 5 août 1997 pour lui demander de l'aider à résoudre son «problème avec Van Breda». Le secrétaire du Comité l'a informée par une lettre du 27 août 1997 que c'était contre la lettre du 28 juillet qu'elle pouvait former un recours, dans les soixante jours qui suivaient sa réception, étant donné qu'elle constituait la réponse du Directeur général à son recours.

La FAO croit comprendre que la requérante, dans ses quatre requêtes, demande réparation pour la décision de ne pas renouveler son contrat qui lui a été communiquée par la lettre du 27 novembre 1995.

L'Organisation indique qu'elle n'a pas renouvelé ce contrat parce que le travail de l'intéressée n'était pas satisfaisant : en particulier, sa connaissance de l'anglais n'était pas suffisante pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, comme il ressortait à l'évidence du fait qu'elle avait échoué trois fois aux tests d'aptitude linguistique en anglais.

La FAO fait observer que, dans sa deuxième requête, la requérante demande que son contrat soit prolongé «pour lui permettre d'utiliser tous ses droits au congé de maladie». La défenderesse produit le décompte des jours de congé de maladie pris par la requérante, d'où il ressort que celle-ci a pris plusieurs fois des congés de maladie autorisés jusqu'au 2 janvier 1996. La demande d'un congé de maladie d'une durée de six mois, datée du 18 novembre, que la requérante produit comme élément de preuve devant le Tribunal, ne figure pas sur cette liste et semble «en contradiction avec les demandes de congés plus courts reçues par le service médical». L'Organisation rejette l'allégation de la requérante selon laquelle le Bureau régional n'a pas transmis au siège les certificats médicaux.

Dans le cadre de la troisième requête, la requérante se plaint de la manière dont sa cessation de service, les indemnités de cessation de service et les formalités liées à la pension ont été traitées. D'après les incidents

cités dans sa requête, on n'identifie pas clairement la nature de la réparation qu'elle réclame ou les décisions administratives dont elle demande l'annulation.

L'Organisation affirme qu'elle a écrit plusieurs fois à la requérante pour l'informer que ses indemnités de cessation de service étaient retenues dans l'attente que Van Breda se prononce sur une demande de remboursement de frais de dentiste. Ces indemnités lui ont maintenant été versées.

Dans le cadre de la quatrième requête, elle se plaint de «la manière dont la cessation de service, y compris les indemnités de cessation de service, et le paiement des factures médicales ont été traités et même de ce qu'elle n'a pas reçu de réponse à ses lettres ni à ses recours».

L'Organisation prend note de la lettre au Comité de recours produite par la requérante et datée du 10 août 1997. Elle présume que la requérante l'a envoyée avant de recevoir la lettre du 28 juillet, dans laquelle le Sous-directeur général lui communiquait le rejet de son recours auprès du Directeur général.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service du Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient au Caire le 1<sup>er</sup> février 1992, en qualité de téléphoniste de grade G.3, au bénéfice d'un contrat d'une durée déterminée d'un an. Ce contrat a par la suite été prolongé jusqu'au 31 décembre 1993, puis jusqu'au 31 décembre 1995.
2. Le 27 novembre 1995, un administrateur du personnel du siège a adressé à la requérante une lettre, qu'elle a reçue le 30 novembre, au sujet de l'examen d'anglais qu'elle avait passé le 12 novembre 1995. Il lui a fait savoir qu'elle n'avait pas atteint le niveau requis dans cette langue pour s'acquitter de ses fonctions et que son engagement de durée déterminée, qui devait expirer le 31 décembre 1995, ne serait pas renouvelé. Elle a répondu le 10 décembre en demandant que l'administration revienne sur cette décision et a écrit le 12 décembre au Directeur général afin de lui demander de ne pas mettre fin à son engagement. L'administrateur du personnel n'en a pas moins confirmé, le 22 décembre 1995, la décision du 27 novembre.
3. Le 26 décembre 1995, la requérante a demandé un congé de maladie pour la période du 27 décembre 1995 au 2 janvier 1996. Le service médical a donné son accord et la date effective de cessation de ses services a été repoussée au 2 janvier.
4. Le 10 mai 1996, le service médical a reçu une demande de congé de maladie pour la période allant du 29 novembre 1995 au 16 mai 1996. Il l'a refusée. Une autre demande, elle aussi datée du 16 mai, pour un congé de maladie du 16 mai au 16 septembre 1996, a elle aussi été refusée.
5. Le 24 mai 1996, la requérante a écrit à l'administrateur du personnel en affirmant qu'elle était en congé de maladie au moment de la cessation de ses services. Elle a réitéré cette affirmation dans une lettre du 2 août. Elle s'est également enquis du paiement de son traitement et du remboursement de ses frais médicaux par Van Breda, l'administrateur de l'assurance-maladie du personnel. Au cours des mois suivants, elle a écrit plusieurs lettres au siège, dont une dans laquelle elle exigeait une indemnisation, ce qui lui a été refusé.
6. Le 29 mai 1997, la requérante a écrit au Comité de recours en exposant l'ensemble de ses doléances relatives à son examen d'anglais, au traitement injuste qu'elle a subi pendant qu'elle était en congé de maladie et à sa cessation de service. Le secrétaire du Comité a transmis cette lettre au Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances, qui a répondu le 16 juin 1997 que sa lettre du 29 mai serait considérée comme un recours auprès du Directeur général au sens de la section 331 du Manuel.
7. Par lettre du 28 juillet 1997, le Sous-directeur général l'a informée que son recours avait été rejeté comme irrecevable et dénué de tout fondement. Il a répondu à ses plaintes concernant la façon injuste dont on l'avait traitée, son examen d'anglais, ses demandes de congé de maladie, sa cessation de service et le remboursement des frais médicaux par Van Breda. Il a ajouté que sa lettre constituait la réponse du Directeur général, telle que la prévoit le paragraphe 331.311 du Manuel; si elle souhaitait saisir le Comité de recours contre cette décision, elle pouvait le faire, conformément à l'article 303.131 du Règlement du personnel et à la section 331 du Manuel, dans les soixante jours à dater de la réception de la lettre.
8. La requérante a écrit le 5 août 1997 au Comité en lui demandant de l'aider à résoudre son problème avec

Van Breda. Elle a de nouveau écrit au Comité, le 10 août 1997, en fournissant des détails sur les problèmes liés à ses formulaires de cessation de service et de pension, sur les ennuis qu'elle avait avec Van Breda et sur ses examens d'anglais. Elle a demandé qu'on l'aide à obtenir du siège, à Rome, le paiement de 485,90 dollars des Etats-Unis.

9. Le 27 août 1997, le secrétaire du Comité de recours a accusé réception de sa lettre du 5 août et lui a fait savoir que la lettre du Sous-directeur général datée du 28 juillet constituait la réponse à son recours auprès du Directeur général. Si elle souhaitait contester cette décision, elle pouvait saisir le Comité dans les soixante jours à compter de la date de réception de la lettre. Le secrétaire a joint à cette correspondance une copie de la section 331 du Manuel relative à la procédure de recours.

10. Le 15 décembre 1997, l'intéressée a formé quatre requêtes auprès du Tribunal. Dans les trois premières, elle désigne la lettre du 27 novembre 1995, reçue le 30 novembre 1995, comme étant la décision attaquée.

11. Ses trois premières requêtes portent respectivement : la première, sur les trois examens d'anglais auxquels elle s'était présentée; la deuxième, sur le traitement injuste qu'elle a subi pendant qu'elle était en congé de maladie; et la troisième, sur la façon dont elle avait été traitée en ce qui concernait ses formulaires de cessation de service et de pension. Elle ne demande aucune réparation particulière dans ces trois requêtes.

12. Dans sa quatrième requête, elle demande le renouvellement de son contrat, le paiement de son traitement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1996 à 1998 ou davantage, une pension («rémunération») mensuelle ou, à défaut, l'obtention d'un poste approprié dans une institution du système des Nations Unies au Caire. Elle se contente, dans cette requête, de citer certains points des différentes lettres qu'elle a successivement envoyées, mais sans avancer d'argument; elle conclut en déclarant qu'elle a fait parvenir un second recours au Comité, dans une lettre datée du 10 août 1997, à laquelle elle n'a pas reçu de réponse, et que c'est la raison pour laquelle elle a saisi le Tribunal. Elle considère que son premier recours a été formé dans la lettre du 29 mai 1997.

13. Les quatre requêtes ayant le même objet, l'Organisation a demandé au Tribunal de les joindre, ce qu'il a accepté.

14. L'Organisation affirme qu'aux termes de l'article VII du Statut du Tribunal aucune des requêtes n'est recevable car l'intéressée n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition. La FAO soutient qu'une réponse à sa lettre du 10 août 1997 était inutile car celle-ci a été probablement envoyée au Comité de recours avant que la requérante n'ait reçu la lettre du 28 juillet 1997 et, en tout état de cause, avant réception de la réponse du secrétaire du Comité, datée du 27 août 1997, à sa lettre du 5 août.

15. En n'exerçant pas son droit de présenter une réplique, la requérante a choisi de ne pas contester l'argument de l'Organisation concernant l'irrecevabilité.

16. Le Tribunal considère que la requérante a été clairement informée, dans la lettre du 27 août 1997, que la lettre du 28 juillet 1997 constituait la réponse à son recours auprès du Directeur général et que, si elle le souhaitait, elle pouvait former recours dans les soixante jours après la date de réception de ladite lettre. Elle a reçu toutes les informations nécessaires pour saisir le Comité de recours. On les lui a de nouveau communiquées dans une lettre du Sous-directeur général datée du 15 octobre 1997. Elle a préféré ne pas suivre cette voie. Bien que sa production épistolaire soit à la fois prolifique et longue, elle n'a pas dit, en réponse à l'une ou l'autre lettre, qu'elle considérait avoir déjà formé recours auprès du Comité par sa lettre du 10 août 1997. En fait, elle n'a pas répondu à la lettre du secrétaire du Comité datée du 27 août.

17. De toute façon, la lettre qu'elle identifie, dans sa quatrième requête, comme étant celle à laquelle l'Organisation n'a pas répondu, est celle du 29 mai 1997. Or la FAO a répondu à cette lettre de manière détaillée le 28 juillet 1997.

18. Le Tribunal constate que les trois premières requêtes sont irrecevables, car l'intéressée n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition, et il rejette la quatrième requête comme dénuée de tout fondement.

Par ces motifs,

**DECIDE :**

**Les requêtes sont rejetées.**

**Ainsi jugé, le 7 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.**

**Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.**

*(Signé)*

**Michel Gentot  
Mella Carroll  
Mark Fernando**

**Catherine Comtet**